

Arrêté N° 2026 01091 VDM

**SDI 22/0093 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2024 02283 VDM - 50/52 RUE DE LA JOLIETTE - 13002 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2026_00167_VDM, signé en date du 2 avril 2026, portant délégation de signature du Maire de Marseille à Monsieur Florent HOUDMON, directeur du Logement et de la lutte contre l'habitat indigne, pour les procédures de mise en sécurité,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_02283_VDM, signé en date du 25 juin 2024, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 50/52 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'attestation de validation des travaux, cosignée le 19 mars 2026 par la société ARCHIGEM (SIRET n° 513 297 762 00041), architecte mandataire des travaux de réhabilitation et maître d'œuvre, et le bureau d'études techniques [REDACTED]

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 2 avril 2026, constatant la réalisation effective des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 50/52 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'attestation d'engagement de réalisation de travaux établie le 31 mars 2026 par l'agence [REDACTED]

Considérant l'immeuble sis 50/52 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0190, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 00 centiares,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble est la Société publique locale d'aménagement d'intérêt national Aix Marseille Provence, [REDACTED]

Considérant que les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation et qu'il est rappelé au propriétaire qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de validation des travaux, établie et cosignée le 19 mars 2026 et par la société [REDACTED] et par le bureau d'études [REDACTED] que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés conformément aux préconisations du bureau d'études techniques cotraitant de la maîtrise d'œuvre, au respect des règles de l'art, des normes en vigueur et du CCTP du marché de travaux, et conformément aux préconisations indiquées dans l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_02283_VDM, signé en date du 25 juin 2024, dans l'immeuble sis 50/52 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME, et ont permis notamment de :

- Assurer la stabilité et la solidité de l'ensemble des structures porteuses,
- Supprimer les désordres de maçonneries, les fissurations et les désagréments constatés,
- Rétablir la sécurité de l'escalier, des planchers de la charpente et de la toiture,
- Supprimer les sources d'infiltration et garantir la pérennité des ouvrages,

Considérant qu'il ressort de l'attestation d'engagement de l'agence d'architecture ARCHIGEM que les travaux de la seconde tranche mentionnant notamment les chapes et revêtements de sols seront réalisés par l'agence qui en assurera le suivi, la coordination et le contrôle de la bonne exécution,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 30 mars 2026 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée dans l'attestation de validation des travaux, établie et cosignée le 19 mars 2026 d'une part par la société [REDACTED] architecte mandataire des travaux de réhabilitation et maître d'œuvre, et d'autre part par le bureau d'études techniques [REDACTED] dans l'immeuble sis 50/52 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME, section 808B, numéro 0190, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 00 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_02283_VDM, signé en date du 25 juin 2024, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2

Les accès à l'immeuble sis 50/52 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE 2EME sont de nouveau autorisés.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'**avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité** rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire par délégation, Florent HOUDMON, Directeur DLLHI,

Signé le :

8 avril 2026